



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 92154

### Texte de la question

M. Christian Decocq attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur la taxe sur les véhicules de société. Ainsi, il souhaiterait connaître le montant du produit de cette taxe en 2005, et celui attendu en 2006 suite à l'introduction des nouvelles règles de taxation.

### Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de dix ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprise, notamment de petites et moyennes entreprises (PME), ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisants. Trois adaptations allégeront donc, très significativement pour les PME, la TVS sur les véhicules des salariés faisant l'objet de remboursements kilométriques : un réajustement du barème kilométrique aboutissant au triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à hauteur de 25 % lorsque le nombre de kilomètres remboursés par la société est compris entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres ; un abattement de 15 000 euros sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 euros devrait conduire à l'exonération de la quasi-totalité des PME ; une entrée en vigueur progressive : pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre de la réforme de la TVS pour les véhicules de collaborateurs se ferait sur trois ans avec un montant dû croissant : un tiers de l'imposition sera dû la première année ; deux tiers la deuxième année ; la totalité la troisième année. Afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 euros n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible. Enfin, la suppression de la vignette, dont le produit s'est élevé à 116 millions d'euros pour l'année 2005, est compensée par la hausse du rendement de la TVS, qui passera ainsi de 884 millions d'euros en 2005 à environ un milliard d'euros en 2006. Par contre, il est particulièrement difficile d'estimer le montant du produit attendu, sachant que ce nouveau dispositif est en cours de mise en place et qu'il a subi, ce premier semestre 2006, de nombreux ajustements. Toutefois, cette précision pourra être apportée à l'auteur de la question à l'issue de la campagne de dépôt des déclarations de TVS en octobre 2006.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Decocq](#)

**Circonscription :** Nord (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 92154

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 avril 2006, page 4065

**Réponse publiée le :** 8 août 2006, page 8333